

# Mesures de protection de l'adulte

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

### Office de protection de l'adulte

L'Office de protection de l'adulte assure la protection des adultes en difficulté. Il signale aux autorités compétentes les cas d'adultes nécessitant une intervention, il procède aux enquêtes ordonnées par les tribunaux et les autorités de protection. Il donne aux personnes qui s'adressent à lui les renseignements, les conseils et l'appui demandés.

Dans notre canton, les organes de tutelle sont :

- Le curateur / la curatrice. Chaque assistant-e social-e de l'Office de protection de l'adulte ou autre service, ou toute personne majeure et possédant tous ses droits civils, est nommé-e personnellement afin d'accompagner et/ou de représenter la personne concernée dans tout ou partie de l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports avec les tiers.
- L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte qui a principalement pour tâche de désigner ou relever le curateur/trice de ses fonctions. Elle surveille, d'une manière générale, le travail du curateur/trice.
- La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte qui exerce la surveillance générale de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle statue sur les recours dirigés contre ses décisions.

Les collaborateurs/trices de l'Office de protection de l'adulte se tiennent à disposition des curateurs/trices privé-e-s ou de toute autre personne pour des renseignements ou des conseils.

## Procédure

A Neuchâtel, l'autorité compétente pour instaurer, modifier ou lever une mesure de protection est l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 19 al. 2 OJN). L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Tribunaux régionaux enregistre les demandes émanant des individus, des familles, des proches, des institutions, des autorités administratives ou judiciaires et instruit les dossiers conformément aux règles de procédure prévues par le droit fédéral.

# Recours

---

Les décisions de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 43 OJN) dans les 30 jours (art. 450b al. 1 CC). Le délai est de 10 jours dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 450b al. 2 CC).

## Sources

---

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

---

### Adresses

Office de protection de l'adulte, Neuchâtel (Neuchâtel)  
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)  
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)  
Tribunal cantonal (Neuchâtel)  
Office de protection de l'adulte, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)  
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)

### Lois et Règlements

Règlement du Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, du 13 décembre 2000

### Sites utiles

Office de protection de l'adulte